

Déclaration de régularité et de conformité

LE GREFFIER

Le soussigné, M. Jean-Guy COTTIN, agissant tant en qualité de président du conseil d'administration de la société FIDALSEC - LINSIG SA, anciennement dénommée BCD CONSULTANTS, société absorbante, société anonyme au capital de 1 241 700 F, dont le siège social est à 68200 MULHOUSE, 25 avenue du président Kennedy, immatriculée sous le n° B 342 998 903, et identifiée au répertoire SIRET sous le n° 342 998 903 00039, qu'en qualité de président du conseil d'administration :

- de la société FIDALSEC SA, société absorbée, société anonyme au capital de 250 000 F, dont le siège social était à 68200 MULHOUSE, 14 rue Gustave Hirn, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MULHOUSE sous le n° B 325 909 182 et identifiée au répertoire SIRET sous le n° 325 909 182 00041 ;
- et de la société BUREAU LINSIG SA, société anonyme au capital de 250 000 F, dont le siège social était à 68200 MULHOUSE, 14 rue Gustave Hirn, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MULHOUSE sous le n° B 946 750 627 et identifiée au répertoire SIRET sous le n° 946 750 627 00022,

habilité à signer la présente déclaration aux termes des déclarations des conseils d'administration des trois sociétés susvisées en date du 29 janvier 1997 et préalablement à la déclaration de régularité et de conformité relative à la fusion par absorption des sociétés FIDALSEC SA et BUREAU LINSIG SA par la société FIDALSEC - LINSIG SA, anciennement dénommée BCD CONSULTANTS, a fait l'exposé ci-après.

1. Conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, les conseils d'administration des sociétés BCD CONSULTANTS SA, FIDALSEC SA et BUREAU LINSIG SA ont établi le 29 janvier 1997 un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés absorbante et absorbées utilisés pour établir les conditions de cette fusion, la désignation et l'estimation des éléments actif et passif des patrimoines des sociétés FIDALSEC SA et BUREAU LINSIG SA, absorbées, devant être transmis à la société BCD CONSULTANTS SA, absorbante.

Il est précisé que la société BCD CONSULTANTS SA, absorbante, ayant détenu dans les conditions prévues à l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, la totalité des actions des sociétés FIDALSEC SA et BUREAU LINSIG SA, absorbées, il n'y avait lieu ni à l'approbation de la fusion par les assemblées générales extraordinaires des sociétés FIDALSEC SA et BUREAU LINSIG SA, ni à l'établissement des rapports prévus aux articles 376 et 377 de ladite loi.

2. Sur requête du président du conseil d'administration de la société BCD CONSULTANTS SA, Monsieur le greffier du tribunal d'instance de MULHOUSE, Registre du commerce et des sociétés, a bien voulu, par ordonnance en date du 12 février 1997, nommer M. Michel SCHEER en qualité de commissaire aux apports ayant pour mission d'apprécier la valeur des apports effectués à la société BCD CONSULTANTS SA par les sociétés FIDALSEC SA et BUREAU LINSIG SA.
3. Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au greffe du tribunal d'instance de MULHOUSE pour chacune des sociétés BCD CONSULTANTS SA, FIDALSEC SA et BUREAU LINSIG SA.
4. L'avis prévu à l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié au nom de la société BCD CONSULTANTS SA et des sociétés FIDALSEC SA et BUREAU LINSIG SA dans le journal d'annonces légales "Le Paysan du Haut-Rhin" du 2 mars 1997.
5. Le projet de fusion, le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société BCD CONSULTANTS SA, société absorbante, et les documents énumérés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires de ladite société BCD CONSULTANTS SA, au siège social, un mois avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la fusion.

6. Le rapport de M. Michel SCHEER, commissaire aux apports, a été tenu au siège social à la disposition des actionnaires de la société BCD CONSULTANTS SA, absorbante, huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire. Ce rapport a été déposé dans le même délai au greffe du tribunal d'instance de MULHOUSE.
7. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société BCD CONSULTANTS, absorbante, réunie le 12 mai 1997, a approuvé le projet de fusion par absorption des sociétés FIDALSEC SA et BUREAU LINSIG SA par la société BCD CONSULTANTS SA ; ladite assemblée a également modifié la raison sociale de la société qui est désormais "FIDALSEC - LINSIG" et a modifié les statuts de la société FIDALSEC - LINSIG SA, anciennement dénommée BCD CONSULTANTS, en conséquence.

La réalisation définitive de cette fusion a entraîné la dissolution sans liquidation des sociétés FIDALSEC SA et BUREAU LINSIG, sociétés absorbées.

8. Les avis prévus par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 en ce qui concerne la réalisation de la fusion par absorption des sociétés FIDALSEC SA et BUREAU LINSIG SA par la société FIDALSEC - LINSIG SA, anciennement dénommée BCD CONSULTANTS, et par l'article 290 du même décret pour ce qui concerne la dissolution sans liquidation des sociétés FIDALSEC SA et BUREAU LINSIG SA ont été publiées dans le journal d'annonces légales "Le Paysan du Haut-Rhin" du 18 mai 1997.

Ceci exposé, il est passé à la déclaration ci-après.

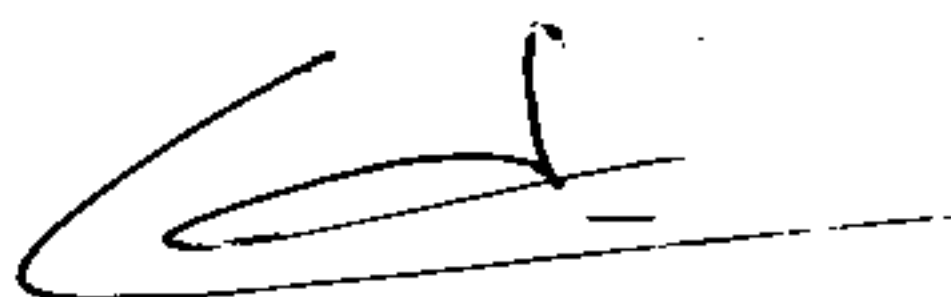
DECLARATION

Le soussigné déclare que :

- La fusion des sociétés FIDALSEC SA, BUREAU LINSIG SA et FIDALSEC - LINSIG SA, anciennement dénommée BCD CONSULTANTS, par absorption des deux premières par la troisième, fusion placée sous le régime de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, a été régulièrement réalisée conformément à la loi et aux règlements.
- Sont déposés au greffe du tribunal d'instance de Mulhouse, registre du commerce, par la société FIDALSEC - LINSIG SA, anciennement dénommée BCD CONSULTANTS, absorbante, à l'appui de la présente déclaration de conformité :
 - deux exemplaires du projet de fusion ;
 - deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société FIDALSEC - LINSIG SA , anciennement dénommée BCD CONSULTANTS SA, en date du 12 mai 1997 ;
 - deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société FIDALSEC - LINSIG SA, anciennement dénommée BCD CONSULTANTS.

La présente déclaration a été effectuée conformément aux dispositions de l'article 374, alinéa 3, de la loi du 24 juillet 1966.

Fait à Mulhouse, le 23 juin 1997
en deux exemplaires



B.C.D. CONSULTANTS
Société Anonyme au capital de F. 1 241 700
Siège Social : 25, avenue du Président Kennedy 68200 MULHOUSE
MULHOUSE B 342 998 903

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 12 MAI 1997**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-sept,

Le 12 mai,

A 15 heures,

Les actionnaires de la société B.C.D. CONSULTANTS, société anonyme au capital de 1 241 700 F divisé en 12417 actions de 100 F chacune, dont le siège est 25, avenue du Président Kennedy, 68200 MULHOUSE, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 25, avenue du Président Kennedy 68200 MULHOUSE, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre recommandée adressée le 24 avril 1997 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Guy COTTIN, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Gilbert MICHEL et Madame Gabrielle COTTIN, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Gabrielle COTTIN est désignée comme secrétaire.

Monsieur Bernard HENRY, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 24 avril 1997, est excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 12414 actions sur les 12417 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres recommandées de convocation adressées aux actionnaires et les récépissés postaux,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport du Commissaire à la fusion,
- le projet de traité de fusion,
- un exemplaire du journal d'annonces légales contenant publication du projet de fusion,
- les récépissés de dépôt au greffe du projet de fusion et du rapport du commissaire à la fusion,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport du Commissaire à la fusion,
- Lecture du projet de traité de fusion signé avec les sociétés FIDALSEC et BUREAU LINSIG,
- Approbation du traité de fusion et des apports,
- Modification de la dénomination sociale,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du projet de traité de fusion, et des rapports du Conseil d'Administration et du commissaire à la fusion.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du projet de traité de fusion établi le 29/1/97, contenant apport à titre de fusion par les sociétés FIDALSEC et BUREAU LINSIG, sociétés absorbées, de l'ensemble de leurs biens, droits et obligations ;
- du rapport de Monsieur Michel SCHEER, commissaire aux apports ;

approuve cet apport-fusion, les apports effectués par les sociétés FIDALSEC et BUREAU LINSIG, et leur évaluation, lesdits apports étant effectués moyennant la prise en charge par BCD CONSULTANTS, société absorbante, des passifs des sociétés absorbées et des engagements par elles soucrits.

BCD CONSULTANTS étant propriétaire de la totalité des actions des sociétés FIDALSEC et BUREAU LINSIG, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et les sociétés absorbées seront immédiatement dissoutes sans liquidation, du seul fait de la réalisation de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, et la valeur des titres des sociétés absorbées dans les livres de la société absorbante, soit un montant net de 109 204 F, constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de BCD CONSULTANTS et sur laquelle portera les droits de tous les actionnaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la résolution précédente, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption des sociétés FIDALSEC et BUREAU LINSIG par la société BCD CONSULTANTS, et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour des sociétés FIDALSEC et BUREAU LINSIG.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve spécialement les dispositions du traité de fusion relatives à la détermination et à l'utilisation de la prime de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de compléter ainsi l'article 6 des statuts :

"L'Assemblée Générale extraordinaire réunie le 12 mai 1997 a approuvé la fusion par voie d'absorption des sociétés FIDALSEC et BUREAU LINSIG, sociétés anonymes au capital de 250 000 F chacune, dont le siège social était à MULHOUSE, 14, rue Gustave Hirn, inscrites au registre du commerce de Mulhouse, sous les numéros respectifs B 325 909 182 et B 946 750 627, dont la société détenait la totalité des actions. Par suite, la fusion ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés s'élevaient à 8 677 143 F pour FIDALSEC et à 3 170 450 F pour BUREAU LINSIG, et les passifs pris en charge respectivement à 5 443 083 F et à 1 473 252 F. La prime nette de fusion s'est élevée à 109 204 F."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide qu'à compter du jour de l'Assemblée la dénomination sociale sera "FIDALSEC - LINSIG" au lieu de "B.C.D. CONSULTANTS".

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 2 des statuts de la manière suivante :

"La dénomination de la Société est : FIDALSEC - LINSIG."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

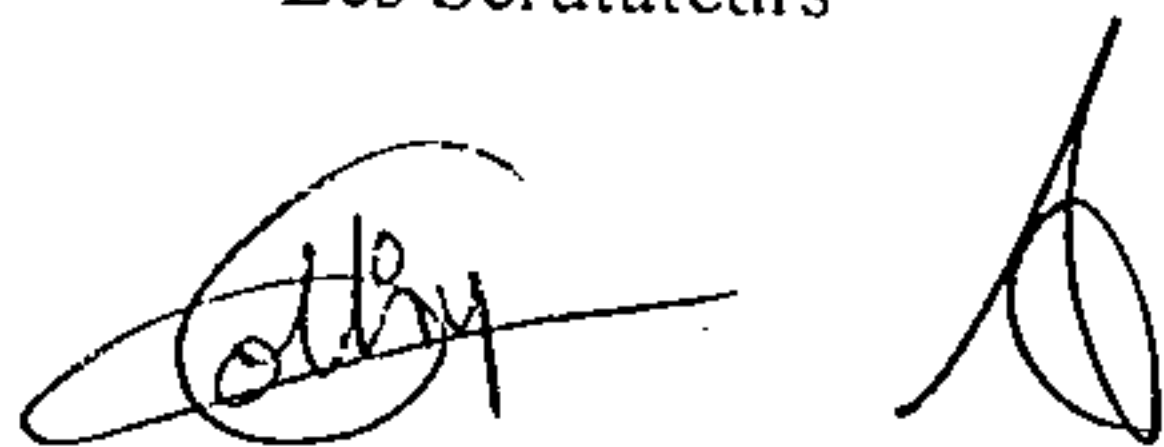
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.



Le Président

Les Scrutateurs



Le Secrétaire



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE **MULHOUSE NORD** LE 1.6. JUIN. 1997...

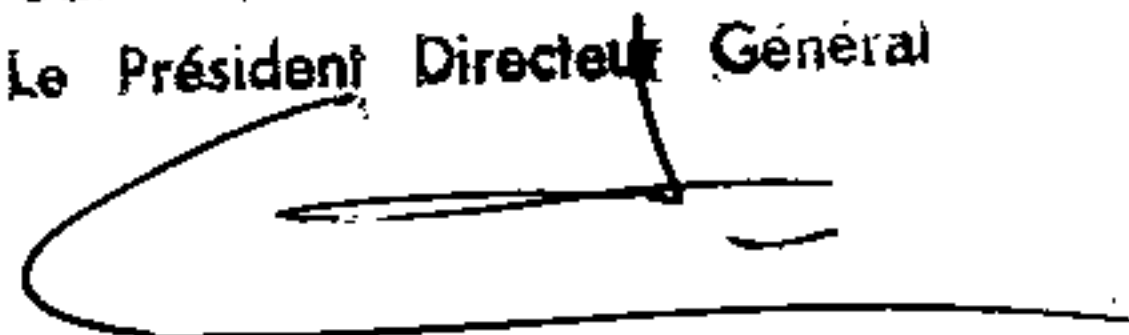
BORD. 222/5 EXTRAIT 512

REÇU [- D1 DE TIMBRE 255F. deux cent cinquante Cinq F.
- Dts D'ENREG 500F. cinquante F...]

SIGNATURE :



Pour copie certifiée conforme
Le Président Directeur Général



Projet de fusion

Entre les soussignées :

La société BCD CONSULTANTS, société anonyme au capital de 1 241 700 F, dont le siège social est à 68200 MULHOUSE, 25 avenue du Président Kennedy, immatriculée au Registre du commerce et de sociétés de MULHOUSE sous le numéro B 342 998 903,

représentée par Monsieur Jean-Guy COTTIN, en sa qualité de président du conseil d'administration,

ci-après désignée "la société absorbante",

d'une part,

- la société FIDALSEC, société anonyme au capital de 250 000 F, dont le siège social est à 68200 MULHOUSE, 14 rue Gustave Hirn, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MULHOUSE, sous le numéro B 325 909 182,

représentée par Monsieur Jean-Guy COTTIN, en sa qualité de président du conseil d'administration,

ci-après désignée "la société absorbée",

- et la société BUREAU LINSIG, société anonyme au capital de 250 000 F, dont le siège social est à 68200 MULHOUSE, 14 rue Gustave Hirn, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MULHOUSE, sous le numéro B 946 750 627,

représentée par Monsieur Jean-Guy COTTIN, en sa qualité de président du conseil d'administration,

ci-après désignée "la société absorbée",

d'autre part.

APRES AVOIR ETE EXPOSE QUE :

1. La société absorbante est une société de droit français ayant pour objet :
 - l'expertise comptable.
2. Les sociétés absorbées ont, quant à elles, pour objet :
 - l'expertise comptable et le commissariat aux comptes
3. Comme indiqué ci-après, la société absorbante possède l'intégralité du capital et des droits de vote des sociétés absorbées.
4. De ce fait, les motifs et les buts qui ont incité les organes sociaux de chacune des sociétés concernées à envisager cette fusion peuvent s'analyser comme :
 - une restructuration interne du groupe BCD CONSULTANTS, ayant pour effet de réunir au sein d'une seule structure, trois entités exploitant des activités similaires et dont l'existence distincte ne se justifie plus à ce jour.

Il est, en conséquence, apparu opportun, dans un souci de simplification notamment au plan administratif et comptable et afin de permettre, en outre, une harmonisation des procédures de gestion et une réduction significative des coûts de fonctionnement, de réunir en une seule entité juridique, les sociétés BCD CONSULTANTS, FIDALSEC et BUREAU LINSIG par voie d'absorption des deux dernières par la première.

5. Dans ce cadre, les sociétés FIDALSEC et BUREAU LINSIG apporteraient à la société absorbante l'intégralité de leurs actifs, moyennant la prise en charge de la totalité de leurs passifs.

Compte tenu de la participation de la société absorbante dans les sociétés absorbées, il ne sera procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre des actions des sociétés absorbées. Aucune augmentation de capital de la société BCD CONSULTANTS ne sera constatée en rémunération des apports des sociétés FIDALSEC et BUREAU LINSIG, la société absorbante "renonçant" à exercer ses droits en qualité d'actionnaire unique des sociétés absorbées.

6. Pour établir les bases et les conditions de cette fusion, les parties ont utilisé les comptes annuels des sociétés BCD CONSULTANTS, FIDALSEC et BUREAU LINSIG arrêtés au 30.09.1996 (ci-joints en annexe 1).
7. Par requête en date du 10.02.1997, les soussignées ont exposé à Monsieur le Greffier du Tribunal d'Instance de Mulhouse le projet de fusion, objet du présent traité, et l'ont requis de bien vouloir désigner un commissaire aux apports ayant pour mission, dans le cadre du régime des fusions simplifiées prévu à l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966 et applicable à l'absorption de filiales détenues à 100 %, de vérifier les apports en nature qui doivent être effectués par les sociétés FIDALSEC et BUREAU LINSIG et d'en faire rapport dans les conditions prévues par la loi.

Par ordonnance en date du 12.02.1997, Monsieur le Greffier du Tribunal d'Instance de Mulhouse a désigné :

- la société MSA, MICHEL SCHEER AUDIT, 54 route de Hurtigheim 67117 ITTENHEIM,
en qualité de commissaire aux apports.

Une copie de cette ordonnance figure en annexe des présentes.

8. Comme indiqué ci-après, l'évaluation retenue pour arrêter les bases de la fusion est fondée sur l'actif net corrigé des sociétés absorbantes et absorbées s'agissant d'une opération de restructuration interne.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. - Apports à titre de fusion

En vue de la réalisation de la fusion, objet des présentes, les sociétés FIDALSEC et BUREAU LINSIG, absorbées, font apport à la société BCD CONSULTANTS, absorbante, qui l'accepte aux garanties ordinaire et de droit en pareille matière et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, de l'intégralité de leur actif comprenant tous leurs biens, droits et valeurs, sans exception ni réserve, avec les résultats actifs et passifs des opérations faites depuis le 01.10.1996 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

Désignation et estimation de l'actif social

L'actif apporté comprenait à la date du 30.09.1996, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et les droits ci-après désignés et évalués :

ACTIF	FIDALSEC	BUREAU LINSIG
Immobilisations incorporelles	3 327 300 F	1 222 443 F
Immobilisations corporelles nettes	101 486 F	1 724 F
Immobilisations financiers	9 000 F	100 F
Actif circulant	5 239 357 F	1 946 183 F
TOTAL	8 677 143 F	3 170 450 F
PASSIF		
Provision pour risques et charges	145 480 F	191 057 F
Dettes	5 297 603 F	1 282 195 F
TOTAL	5 443 083 F	1 473 252 F

Le montant total des estimations des biens et des droits apportés à titre de fusion par la société FIDALSEC à la société BCD CONSULTANTS s'élève à 8 677 143 F.

Le montant total des estimations des biens et des droits apportés à titre de fusion par la société BUREAU LINSIG à la société BCD CONSULTANTS s'élève à 3 170 450 F.

En effet, la présente opération s'analyse en une restructuration interne intervenant au sein du groupe BCD CONSULTANTS, la société absorbante possédant, en outre, l'intégralité du capital et des droits de vote des sociétés absorbées.

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par les sociétés absorbées à la société absorbante comprend l'ensemble des biens et des droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

Prise en charge du passif

La société absorbante prendra en charge et acquittera aux lieu et place des sociétés absorbées, l'intégralité des dettes constituant à la date de réalisation de la fusion, objet des présentes, le passif des sociétés absorbées dont le montant au 30.09.1996 et détaillé en annexe 3 aux présentes s'établit à 5 443 083 F pour FIDALSEC et 1 473 252 F pour BUREAU LINSIG.

Le représentant des sociétés absorbées certifie que le chiffre total du passif des sociétés au 30.09.1996 et le détail de ces passifs sont exacts et sincères, qu'il n'existait à sa connaissance à cette date dans les sociétés absorbées aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan et que les sociétés absorbées sont en règle à l'égard de ses obligations fiscales et sociales.

Soit une valeur nette d'apport-fusion de 3 234 060 F pour FIDALSEC
Soit une valeur nette d'apport-fusion de 1 697 198 F pour BUREAU LINSIG.

Comme indiqué aux présentes et du fait de leur détention par la société absorbante de l'intégralité des titres des sociétés absorbées, il ne sera procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre les actions de la société absorbée.

Article 2. - Propriété, Jouissance, Rétroactivité

La société absorbante sera propriétaire et aura la jouissance de l'ensemble des biens et droits apportés par les sociétés absorbées à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 01.10.1996 par les sociétés absorbées seront considérées comme l'ayant été tant en ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société absorbante.

Il en sera de même pour toutes les dettes à la charge des sociétés absorbées.

Le représentant des sociétés absorbées déclare que ces sociétés n'ont effectué depuis le 01.10.1996, aucune opération de disposition d'éléments d'actif ni de création de passif, autres que celles rendues nécessaires par la gestion courante desdites sociétés absorbées.

Article 3. - Evaluation et rémunération des apports

3.1. - Evaluation des apports

Comme indiqué ci-avant :

- l'estimation totale des biens et droits apportés par la société FIDALSEC au 30.09.1996 s'élève à la somme de 8 677 143 F ;
- l'estimation totale des biens et droits apportés par la société BUREAU LINSIG au 30.09.1996 s'élève à la somme de 3 170 450 F ;
- le passif pris en charge par la société absorbante, au titre de la fusion s'élève au 30.09.1996 à la somme de 5 443 083 F pour FIDALSEC et 1 473 252 F pour BUREAU LINSIG.

Soit une valeur nette d'apport au 30.09.1996 de 3 234 060 F pour FIDALSEC et de 1 697 198 F pour BUREAU LINSIG.

3.2. - Rémunération des apports

La société absorbante, étant propriétaire de la totalité des actions des sociétés absorbées et ne pouvant posséder ses propres actions, déclare expressément renoncer conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 juillet 1966, à exercer ses droits en qualité d'actionnaire des sociétés absorbées.

Dès lors, il ne sera constaté aucune augmentation du capital de la société absorbante, en rémunération des apports effectués par les sociétés absorbées au titre de la présente fusion.

La différence entre la valeur comptable des titres détenus par l'absorbante :

- (soit 2 632 614 F pour FIDALSEC) et la valeur nette d'apport (soit la somme de 3 234 060 F) constituera une prime de fusion d'un montant de 601 446 F qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires.
- (soit de 2 189 440 F pour BUREAU LINSIG) et la valeur nette d'apport (soit la somme de 1 697 198 F) constituera un mali de fusion d'un montant de 492 242 F qui sera inscrit au passif du bilan de la société absorbante et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires.

De convention expresse entre les parties, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante appelée à statuer sur la fusion :

- de prélever, le cas échéant, sur la prime de fusion, la somme nécessaire à la dotation de la réserve spéciale des plus-values à long terme en provenance des sociétés absorbées que la société absorbante doit reprendre au passif de son bilan en exécution de la réglementation fiscale en vigueur ;
- d'autoriser le conseil d'administration de la société absorbante :
 - * à imputer, s'il le juge utile sur cette prime, l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la présente fusion ainsi que ceux consécutifs à la réalisation de la fusion,
 - * d'autoriser, en tant que de besoin, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

Article 4. - Charges et conditions

Les apports faits en vertu des présentes sont réalisés aux charges et conditions de fait et de droit en pareille matière et notamment, sous les conditions suivantes à l'exécution desquelles la société absorbante est tenue :

- 4.1. Les apports des sociétés absorbées seront faits à la charge pour la société absorbante, de payer en l'acquit des sociétés absorbées aux lieu et place de celles-ci sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.
- 4.2. La société absorbante prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation de la fusion sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état des matériels, installations et autres, comme des objets mobiliers, erreur dans la désignation ou dans la contenance, quelle que soit la différence.
- 4.3. Elle supportera et acquittera à compter de la même date, tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont, ou seront, inhérentes à l'exploitation des sociétés absorbées.
- 4.4. La société absorbante sera substituée purement et simplement dans les obligations et bénéfices de tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, fournisseurs et autres, relativement à l'exploitation de son activité, ainsi que des assurances de toutes natures s'y rapportant.
- 4.5. Elle bénéficiera et exécutera aux lieu et place des sociétés absorbées tous baux et locations à elles consentis.
- 4.6. La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et autres droits sociaux à elle apportés.

Article 5. - Déclarations générales

5.1. Déclarations générales concernant les sociétés absorbées

Le représentant des sociétés FIDALSEC et BUREAU LINSIG, absorbées, déclare :

- que les sociétés ne sont pas actuellement et n'ont jamais été en état de cessation des paiements, de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ;

- que le patrimoine des sociétés n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- que les biens des sociétés apportés au titre de la fusion ne sont grevés d'aucune inscription, privilège, nantissement ou autre restriction, et sont de libre disposition entre les mains des sociétés absorbées, sous réserve de l'accomplissement des formalités pour la régularité de leur mutation ;
- que les livres de la comptabilité des sociétés absorbées feront l'objet d'un inventaire dont un exemplaire, signé par les représentants des sociétés absorbées et absorbante, sera conservé par chacun d'eux.

Ces livres seront remis à la société absorbante dès la réalisation définitive de l'apport-fusion.

5.2. - Déclarations du représentant de la société absorbante

Le représentant de la société absorbante déclare, quant à lui, parfaitement connaître le fonds de commerce et les biens des sociétés absorbées, en sa qualité d'actionnaire unique de ladite société.

Condition suspensive

Article 6. - Conditions suspensives

Les conventions qui font l'objet du présent traité et de ses annexes sont stipulées sous la condition suspensive suivante :

- approbation de la fusion dans les conditions déterminées au présent traité et celles prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, par voie d'absorption des sociétés FIDALSEC et BUREAU LINSIG, par l'assemblée générale extraordinaire de la société BCD CONSULTANTS.

Article 7. - Dissolution des sociétés absorbées

Il est rappelé que, du fait et comme conséquence de la réalisation définitive de la fusion, les sociétés absorbées se trouveront donc dissoutes de plein droit à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante qui constatera la réalisation définitive de la fusion.

Le passif des sociétés absorbées devant être intégralement pris en charge par la société absorbante et ce, à compter rétroactivement du 01.10.1996.

La dissolution des sociétés absorbées, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation desdites sociétés.

Article 8. - Dispositions fiscales

8.1. - Au regard de l'impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 2 du présent traité, la fusion prend effet rétroactivement au 01.10.1996, en conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation des sociétés absorbées, seront inclus dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les parties déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210-A du code général des impôts. Par suite, la société absorbante s'engage à :

- a) reprendre ou reconstituer à son passif, les provisions dont l'imposition est différée chez les sociétés absorbées ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus à l'article 219-1-a du code général des impôts ;
- b) se substituer aux sociétés absorbées pour la réintégration des plus-values à long terme dont l'imposition aura été différée chez ces sociétés ;
- c) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées par les sociétés absorbées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de ladite société ;
- d) réintégrer dans ses bénéfices imposables, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables des sociétés absorbées et ce, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 de l'article 210-A précité ;
- e) reprendre les éléments de l'actif circulant apportés par les sociétés absorbées pour la valeur qu'avaient ces éléments, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées.

8.2. - Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée

Au regard de la TVA, la société absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations des sociétés absorbées.

Par suite, les sociétés absorbées se proposent, sans avoir à soumettre à la TVA la valeur des apports constituant des immobilisations, de transférer purement et simplement le crédit de TVA dont elles disposeront au jour de la réalisation définitive de la fusion, dans les conditions et limites prévues par l'instruction ministérielle du 22 février 1990 conformément à l'article 210 III de l'annexe II du code général des impôts et à cette instruction ministérielle, à la société BCD CONSULTANTS qui s'engage à opérer les régularisations de déduction auxquelles auraient été tenues les sociétés absorbées si elles avaient poursuivi leur activité.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent projet de fusion et mentionnant le montant de la taxe transférée, sera adressée par la société absorbante au service des impôts dont elle relève.

En outre, cette même société sera tenue de présenter à l'administration toutes justifications comptables de la réalité du montant des droits à déduction de TVA qui lui auront été transférés.

8.3. - Au regard des droits d'enregistrement

En matière de droit d'enregistrement, le présent traité de fusion sera soumis au droit fixe de 1 220 F.

8.4. - Obligations déclaratives

Les soussignées, ès-qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbées et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts ;
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé ;
- à procéder à toutes déclarations propres à bénéficier des régimes ci-avant exposés.

Article 9. - Formalités

9.1. - La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

9.2. - La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra pour faire mettre à son nom les biens apportés.

9.3. - La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers, la transmission des biens et droits à elle apportés.

Article 10. - Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront acquittés par la société absorbante de à quoi l'oblige expressément son représentant.

Article 11. - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties soussignées font élection de domicile, chacune en ce qui la concerne, en son siège social.

Article 12. - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres qu'il appartiendra.

Fait à Mulhouse, le 29 janvier 1997
en six exemplaires

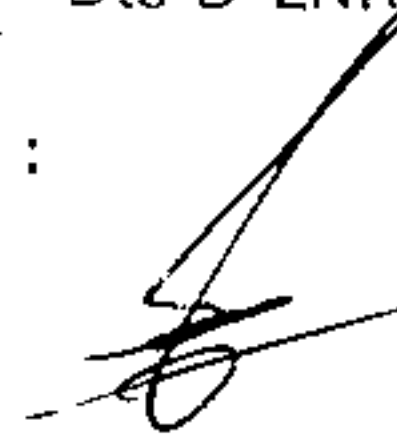


VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE **MULHOUSE NORD** LE **16 JUIN 1997**

BORD. *222/4* ... EXTRAIT ... *816*

REÇU [- Dts DE TIMBRE . *816 F huit cent seize F*
- Dts D'ENREGt . *1220 F mille deux cent vingt F*
+ *158 F pénalités*

SIGNATURE :



FIDALSEC - LINSIG SA
SA au capital de 1 241 700 F
25 avenue du Président Kennedy - 68200 MULHOUSE

Statuts mis à jour au 12 mai 1997

S T A T U T S

Les soussignés :

Monsieur Marc DEBRA, né le 30 Novembre 1950 à METZ, de nationalité française, Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes, membre de la Compagnie Régionale du ressort de la Cour d'Appel de Colmar, demeurant à 68170 RIXHEIM, 23, rue de l'Eglise

Monsieur Jean-Guy COTTIN, né le 28 Décembre 1954 à SOISY S/S MONTMORENCY, de nationalité française, Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes, membre de la Compagnie Régionale du ressort de la Cour d'Appel de Colmar, demeurant à 68260 KINGERSHEIM, 17, rue du Rhin

Monsieur Jean-Pierre BUYAT, né le 4 Janvier 1954 à LA TRONCHE, de nationalité française, Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes, membre de la Compagnie Régionale du ressort de la Cour d'Appel de Colmar, demeurant à 68100 MULHOUSE, 131, rue d'Illzach

Monsieur Bernard HENRY, né le 29 Novembre 1946 à NANCY, de nationalité française, Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes, membre de la Compagnie Régionale du ressort de la Cour d'Appel de METZ, demeurant à 57000 METZ, 2, rue Ausone

Madame Clotilde PY, née le 7 Novembre 1947 à BELFORT, épouse de Monsieur Marc DEBRA, de nationalité française, sans profession, demeurant à 68170 RIXHEIM, 23, rue de l'Eglise

Madame Gabrielle THEURER, née le 3 Octobre 1952 à MULHOUSE, épouse de Monsieur Jean-Guy COTTIN, de nationalité française, sans profession, demeurant à 68260 KINGERSHEIM, 17, rue du Rhin

Mademoiselle Lucienne JUNG, née le 13 Août 1953 à STRASBOURG, de nationalité française, radiologue, demeurant à 70000 FROTEY-LES-VESOUL

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe, entre les propriétaires de actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : "FIDALSEC - LINSIG".

La dénomination sociale sera toujours accompagnée de la mention "Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes" ainsi que de l'indication de l'inscription au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé à 68200 MULHOUSE - 25 avenue du Président Kennedy.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - Formation du capital

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées du quart de la valeur nominale. La somme totale versée par les actionnaires, soit Soixante trois mille sept cent cinquante francs (63 750 F.) est déposée sur un compte n° 215333.40 ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Nationale de Paris, 8, Avenue Robert Schuman à 68100 MULHOUSE, qui a délivré, à la date du 16 Novembre 1987 le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux établie par Messieurs Marc DEBRA, Jean-Guy COTTIN et Jean-Pierre BUYAT, fondateurs, et annexée à chacun des originaux des présentes.

Les trois derniers quarts du capital social (191 250 F.) ont été libérés, conformément aux décisions prises par le Conseil d'Administration en sa séance du 15 Janvier 1988, et la libération a été régulièrement publiée.

Par décision d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 Octobre 1989, il a été décidé de porter le capital de la Société à UN MILLION CENT CINQUANTE CINQ MILLE FRANCS (1 155 000 F.) par apports en numéraire et création de NEUF MILLE (9000) actions nouvelles de Cent Francs (100 F.) chacune.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24.10.1991, il a été décidé de porter le capital social de 1.155 000 francs à 1 241 700 francs par apports en numéraires et création de 867 actions de 100 francs chacune.

L'Assemblée Générale extraordinaire réunie le 12 mai 1997 a approuvé la fusion par voie d'absorption des sociétés FIDALSEC et BUREAU LINSIG, sociétés anonymes au capital de 250 000 F chacune, dont le siège social était à MULHOUSE, 14, rue Gustave Hirn, inscrites au registre du commerce de Mulhouse, sous les numéros respectifs B 325 909 182 et B 946 750 627, dont la société détenait la totalité des actions. Par suite, la fusion ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés s'élevaient à 8 677 143 F pour FIDALSEC et à 3 170 450 F pour BUREAU LINSIG, et les passifs pris en charge respectivement à 5 443 083 F et à 1 473 252 F. La prime nette de fusion s'est élevée à 109 204 F.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 - Capital social

Le capital social de 255 000 francs à la création de la Société a été successivement porté à 1 155 000 francs aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extra-ordinaire du 16 Octobre 1989, puis à 1 241 700 francs aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extra-ordinaire du 24 octobre 1991. Il est divisé en 12417 actions de 100 francs chacune .

Article 9 - Forme des actions. Liste des actionnaires. Répartition des actions

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit toujours être détenue par des experts comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 10 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

Article 11- Transmission des actions

1. La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

2. Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

3. En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'indentité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert

désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal d'instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé, à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

4. En cas de mutation par décès, les dispositions du § 3 s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

5. Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal d'instance statuant en référé.

6. En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

7. Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8. Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6°, de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 12 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des experts-comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour céder tout ou partie de ses actions, afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions, et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal d'instance statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-proprétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables ou commissaires aux comptes.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptée par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 15 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de soixante cinq ans.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de deux actions affectées à la garantie des actes de gestion.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 16 - Président et directeurs généraux

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le président du conseil d'administration doit être un expert-comptable, à moins que le ou les directeurs généraux ne soient choisis parmi les actionnaires experts-comptables.

Le président et le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général, est fixée à soixante cinq ans.

Article 17 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 18 - Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 19 - Année sociale

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au trente septembre mille neuf cent quatre vingt huit.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 20 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 21 - Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés ou du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes.

Article 22 - Nomination des administrateurs et commissaires aux comptes

Messieurs Marc DEBRA, Jean-Guy COTTIN et Jean-Pierre BUYAT sont nommés administrateurs de la société pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 1991.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Le montant des jetons de présence pouvant être alloués au conseil d'administration, au titre du premier exercice, sera fixé, s'il y a lieu, par l'assemblée ordinaire statuant sur cet exercice et sera maintenu, pour les exercices suivants, jusqu'à décision contraire.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le président du conseil d'administration et, sur proposition éventuelle de celui-ci, le directeur général.

Monsieur Bernard HENRY, né le 29 Novembre 1946 à NANCY, de nationalité française, demeurant à 57000 METZ, 2 Rue Ausone, est nommé commissaire aux comptes titulaire de la société pour les six premiers exercices.
Monsieur Pascal MAIRE, demeurant à 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, Immeuble des Tilleuls, 39 Ile Muhlmatt, est nommé, pour la même durée, commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires ainsi nommés, intervenant aux présentes, acceptent le mandat qui vient de leur être confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Article 23 - Jouissance de la personnalité morale. Immatriculation au registre du commerce et des Sociétés. Engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires depuis le neuf novembre 1987 à l'adresse prévue du siège social.

Le ou les actionnaires investis de la direction générale de la société sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 24 - Publicité. Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrits par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale. Monsieur Marc DEBRA est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Les présents statuts, établis le 18 Novembre 1987, ont été modifiés suite aux décisions prises par la Conseil d'Administration du 15 janvier 1988, par les assemblées générales extraordinaires du 16 octobre 1989 et du 24 octobre 1991, par les Conseils d'Administration du 21 décembre 1992 et du 30 octobre 1996, puis par l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 1997.

Pour copie certifiée conforme
Le Président Directeur Général

